

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'incapacité au vol de l'aéronef concerné.

HELICOPTERES AEROSPATIALE DAUPHIN SA 360 C - SA 365 C, C1, C2 ET C3

ENSEMBLE PALIER N° 1 DE TRANSMISSION ARRIERE

(NON MODIFIE SELON AMS 07.9028 ET AMS 07.9034)

Une dispersion de serrage de la bague amortisseur dans l'ensemble support palier pouvant favoriser l'apparition de criques au niveau des demi-colliers de fixation les mesures suivantes sont rendues impératives (sauf si déjà accomplies) :

- 1 - Dans les 10 heures de vol suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, procéder à l'identification du modèle de demi-collier installé selon instructions du SB AEROSPATIALE DAUPHIN N° 01.15 Révision 2 (ou révision ultérieure approuvée).
- 2 - Dans les 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, procéder à la modification applicable du montage des demi-colliers selon instructions du SB AEROSPATIALE DAUPHIN N° 01.15 Révision 2 (ou révision ultérieure approuvée).
- 3 - A partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité et jusqu'à l'application des mesures prescrites par le paragraphe 2 ci-dessus, effectuer les vérifications de l'ensemble palier n° 1 de transmission arrière programmées quotidiennement et chaque 300 heures de fonctionnement conformément au chapitre 5.24 du Programme Recommandé d'Entretien AEROSPATIALE relatif au modèle d'hélicoptère considéré.

Cf.: SB AEROSPATIALE DAUPHIN N° 01.15 Révision 2 (ou révision ultérieure approuvée).

ANNULE ET REMPLACE LA C.N. 84-114-22(B)

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 14 NOVEMBRE 1984

DATE : 7/11/84

**HELICOPTERES AEROSPATIALE
DAUPHIN SA 360 C - SA 365 C, C1, C2, C3**

Réf. : 84-151-23(B)